

N°2024-189

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Police Municipale
Objet : Implantation de 3 caméras de
vidéoprotection

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 alinéa 26 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'appel à projet pour le soutien à l'équipement en vidéoprotection de la région Ile de France dans le cadre du « Bouclier de sécurité »

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Vaujours de finaliser la protection par la mise en place de caméras aux abords des établissements accueillant des enfants

ARTICLE 1 : DÉCIDE de solliciter une subvention de 15265.93 TTC correspondant à un taux de 30% de la somme, auprès de la région Ile de France dans le cadre du « Bouclier de sécurité »

ARTICLE 2 : DIT que la demande est effectuée dans le cadre du « Bouclier de sécurité »

ARTICLE 3 : La recette occasionnée et la dépense résultant de cette opération seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours



ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 16 octobre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

